

Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 105/2023/52989/01:1

DATE DU CONTRÔLE 30/01/2023 AGENT VISITEUR Mike Mauhin
ADRESSE DU CONTRÔLE Place Neuforge 5 - 4170 Comblain-au-Pont TYPE DE CONTRÔLE Visite de contrôle (6.5.)



> DONNÉES GÉNÉRALES

| | |
|---------------------------------------|--|
| Adresse de l'installation | Place Neuforge 5 - 4170 Comblain-au-Pont |
| Type de locaux | Unité d'habitation (maison) |
| Propriétaire | Anne Descamps |
| Responsable des travaux | non communiqué |
| Organisme à l'origine du PV précédent | BTV |

> DONNÉES DU RACCORDEMENT

| | |
|---|-----------------------------|
| Gestionnaire du réseau de distribution (GRD) | NETHYS |
| Code EAN | non communiqué |
| Numéro du compteur | 76280204 |
| Index jour/nuit | 0339380,4/0107659,6 |
| Type de coupure générale | Teco |
| Câble compteur - tableau | EXVB 4 x 10 mm ² |
| Tension nominale de service | 3x400V + N - AC |
| Courant nominal de la protection de branchement | 30 |

> CONTRÔLE

| Conformité schéma(s) unifilaire(s) et plan(s) de position | Sans objet | Nombre de tableaux | 1 | Nombre de circuits | 20 |
|---|----------------------|---|---|-------------------------------------|----|
| Les fondations datent | D'avant le 1/10/1981 | Dispositif différentiel de tête | | ID - 40A - 300mA - type A - test OK | |
| Type d'électrode de terre | Piquets | Dispositif différentiel "sdb" | | ID - 40A - 30mA - type A - test OK | |
| Résistance de dispersion de la prise de terre (Ω) | 14,3 | Fixation/Etat/Détérioration matériel | | OK | |
| Conformité des liaisons équipotentielle et des PE | OK | Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles | | OK | |
| Test de continuité | Concluant | Protection contre les contacts directs | | Pas OK | |
| Contrôle boucle de défaut | Concluant | Résistance générale d'isolation (MΩ) | | 237 | |
| Protection contre les contacts indirects | Pas OK | Adéquation DPCDR – prise de terre | | OK | |
| | | Adéquation protections surintensités – sections | | OK | |

CONCLUSION : NON CONFORME

A la date du **30/01/2023**, l'installation électrique de **Place Neuforge 5 - 4170 Comblain-au-Pont** n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension.

Le contrôle réalisé par **Certinergie** a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles.

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes.

Une nouvelle visite de contrôle est à exécuter pour constater la disparition des infractions par le même organisme au plus tard avant le **30/01/2024**.

Signature de l'agent



Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 105/2023/52989/01:1

› LISTE DES INFRACTIONS

- Les schémas unifilaires et/ou plans de position ne sont pas présents. - • Il manque des obturateurs dans le tableau électrique. - 4.2.2.1.;4.2.2.3. 3.1.2.;6.4.6.;6.5.7.;9.1.2.

Rappel sur les prescriptions réglementaires :

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu :

- a) d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien ;
- b) de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension soient en tout temps observées ;
- c) de conserver les documents, en ce compris le ou les rapports de contrôle, de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire ;
- d) de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant ;
- e) d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques ;
- f) de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique ;
- g) de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.
- h) des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.